



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2836  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas de la  
modification n°4 du plan local d'urbanisme  
de Cabris (06)**

N°saisine CU-2021-2836

N°MRAe 2021DKPACA38

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2836, relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Cabris (06) déposée par la Commune de Cabris, reçue le 31/03/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/04/21 et sa réponse en date du 05/05/21 ;

Considérant que la commune de Cabris, d'une superficie de 5,43 km<sup>2</sup>, compte 1 324 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 3 avril 2013, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°4 a pour objectif :

- l'inscription de plusieurs emplacements réservés (ER) visant à améliorer la défense incendie dans le cadre du PPRif<sup>1</sup>,
- l'inscription d'un emplacement réservé pour améliorer les circulations piétonnes vers le village,
- l'amélioration de la gestion des espaces remarquables par l'identification de trois terrains ayant vocation à être protégés en cohérence avec la DTA<sup>2</sup>, pour préserver le socle paysager de la commune,
- la meilleure définition des constructions de plain-pied en limitant la hauteur ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que l'inscription d'emplacements réservés se fait dans des zones où les équipements en question étaient déjà autorisés et qu'elle vise à une amélioration de la prise en compte du risque incendie de forêt ;

---

1 Plan de prévention des risques Incendie de forêt approuvé le 27 juillet 2006 et modifié le 17 avril 2012

2 Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes

Considérant que la modification du PLU améliore la prise en compte de l'environnement en protégeant des espaces remarquables (oliveraies, jardins ...), et permet de limiter l'imperméabilisation de ces terrains (gestions des eaux pluviales et des ruissellements) ;

Considérant que la modification du PLU permet d'améliorer l'accessibilité et de développer les modes de déplacements doux avec l'aménagement d'un tronçon piétonnier permettant de rejoindre le centre village ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°4 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Cabris (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

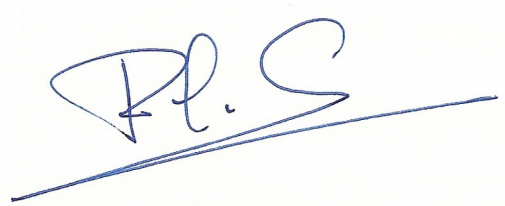
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 25 mai 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA  
MIGT Marseille  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3